

**BURKINA FASO**  
Unité - Progrès - Justice



**LOI N°017-2018/AN**  
**PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS**  
**AGRO-SYLVO-PASTORAL, HALIEUTIQUE**  
**ET FAUNIQUE AU BURKINA FASO**







**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°017-2018/AN**

**PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AGRO-  
SYLVO-PASTORAL, HALIEUTIQUE ET FAUNIQUE AU  
BURKINA FASO**

## **L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mai 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 :**

La présente loi a pour objet la promotion des investissements productifs dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

#### **Article 2 :**

La présente loi s'applique aux :

- activités de production primaire, d'aménagements hydrauliques et de maîtrise d'eau ;
- activités de production locale d'équipements ou d'intrants ;
- activités de transformation artisanale ou semi-industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- prestation de services et de soutien à la production, à la transformation et à la conservation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- activités de création et/ou d'exploitation de concessions de chasse, de parcs, de sanctuaires, de réserves, de ranchs, d'aires de protection faunique, de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétiques, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et de produits forestiers non ligneux.

Les investissements doivent permettre la création d'une exploitation ou d'une entreprise, sa modernisation ou son extension, ainsi que la diversification ou la transformation des activités, pourvu que l'activité nouvelle continue de relever de l'un des secteurs d'activités définis à l'alinéa premier ci-dessus.

### **Article 3 :**

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les opérations de commercialisation exclusive ou de négoce ;
- les opérations de transformation industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- les prestations de sous-traitance ;
- les opérations bancaires et financières ;
- toute opération n'ayant aucun rapport avec l'investissement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

### **Article 4 :**

La présente loi vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique notamment celles relatives :

- à la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- à la promotion des emplois décents ;
- au renforcement de la compétitivité de la production nationale sur les marchés intérieur et extérieur ;
- à la modernisation des techniques de production, de conservation ou de transformation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- au développement des infrastructures et des équipements ;
- à l'amélioration de la valeur ajoutée dans les chaînes de valeur ;
- à la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines de la création et/ou de l'exploitation, de concessions de chasse, de parcs, de sanctuaires, de réserves, de ranchs, d'aires de protection faunique, de refuges locaux, de zones villageoises

d'intérêt cynégétiques, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et de produits forestiers non ligneux.

## **CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS**

### **Article 5 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : personne physique ou morale de droit privé, régie par le droit commercial, exerçant une activité agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique, dans un objectif de rentabilité économique et concourant à l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, la création d'emplois et/ou l'amélioration des revenus en milieu rural et de gestion durable des ressources naturelles ;
- **entrepreneur agricole, sylvicole, pastoral, halieutique ou faunique** : toute personne physique majeure exploitant à titre principal, une opportunité d'affaire dans l'un ou plusieurs des secteurs du domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique ou faunique à des fins économiques ;
- **exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : unité de production composée d'un ou plusieurs membres unis par des liens spécifiques, exerçant en commun, à titre principal, une activité agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou faunique en vue d'obtenir des produits de valeur marchande, destinés à leur propre consommation et au marché ;
- **groupement d'intérêt économique agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : groupement autonome de personnes

volontairement réunies qui a pour but de mettre en œuvre tous les moyens propres à développer une entreprise agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique ;

- **micro entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : petite unité de production exerçant à titre principal, une activité agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou faunique en vue d'obtenir des produits de valeur marchande, destinés à sa propre consommation et au marché, qui emploie en permanence moins de dix personnes et qui réalise un chiffre d'affaires hors taxes, inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ;
- **secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : l'ensemble des sous-secteurs suivants :
  - agriculture ;
  - eau et assainissement ;
  - aménagements hydro-agricoles ;
  - ressources halieutiques ;
  - ressources animales ;
  - ressources fauniques ;
  - conservation et valorisation des ressources naturelles ;
  - amélioration du cadre de vie ;
- **zones à climat difficile** : zones dans lesquelles les aléas climatiques rendent difficile toute exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, sans investissements préalables de mise à niveau. Il s'agit notamment des zones qui se caractérisent par :
  - des sols dégradés ;

- des sécheresses récurrentes ou des pluviométries insuffisantes nécessitant une irrigation d'appoint ;
  - des inondations fréquentes rendant difficile toute exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- **zones à potentialités agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique insuffisamment exploitées** : zones disposant de potentialités dans les secteurs sus cités mais dans lesquelles l'exploitation des opportunités dans ces secteurs est inexistante ou embryonnaire. Il s'agit notamment :
- des zones enclavées ;
  - des zones agricoles, pastorales, fauniques n'ayant pas fait l'objet d'investissements publics pouvant faciliter l'investissement privé.

## **TITRE II : DU REGIME DE DROIT COMMUN**

### **CHAPITRE 1 : DES GARANTIES GENERALES**

#### **Article 6 :**

Les investissements dans les secteurs agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique s'effectuent librement, sous réserve du respect des dispositions des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment en matière agricole, pastorale, foncière, forestière, halieutique, faunique, hydraulique, environnementale, d'aménagements pastoraux, sécuritaire, sanitaire et en matière d'exploitation de l'entreprise. Toutefois, les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par l'autorité compétente.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 7 :**

Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels ;
- les concessions ;
- les autorisations et les permis administratifs ;
- la participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait par les dispositions des lois et règlements qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

### **Article 8 :**

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina Faso un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à de tels investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

### **Article 9 :**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des accords internationaux, sont garantis aux personnes physiques et morales évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique régulièrement établies notamment :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- la liberté d'embauche, d'emploi et de licenciement ;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service ;
- la liberté commerciale ;
- le libre accès aux sources de matières premières ;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

### **Article 10 :**

Le droit de propriété est garanti à tout investisseur.

Une expropriation directe ou indirecte ou la réquisition d'un bien n'est possible que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et

préalable indemnisation fixée conformément à la loi.

Toutefois, ne peuvent donner droit à indemnisation pour cause d'expropriation indirecte, les mesures législatives ou réglementaires d'ordre général conçues ou appliquées pour protéger l'intérêt public tel que la santé publique, la sécurité ou l'environnement.

**Article 11 :**

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè.

Les entreprises étrangères, leurs dirigeants et leurs employés sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

**Article 12 :**

Les employeurs et travailleurs étrangers évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément aux lois et règlement en vigueur au Burkina Faso.

**Article 13 :**

Les entreprises étrangères évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique bénéficient de la même protection que les entreprises burkinabè, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

**Article 14 :**

Toute entreprise évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique visée à l'article 2 de la présente loi, peut

bénéficiaire d'entrepôt sous douane, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

**Article 15 :**

Les personnes physiques ou morales évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, régulièrement établies au Burkina Faso, sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun de la présente loi. En outre, elles jouissent de garanties particulières et de régimes privilégiés définis par voie réglementaire.

**CHAPITRE 2 : DE L'ACCES AU FONCIER**

**Article 16 :**

Tout investisseur évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique a accès à la propriété ou à la jouissance de la terre, conformément à la législation foncière en vigueur.

L'Etat garantit à tout investisseur du domaine :

- la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usage et l'ensemble des acteurs sur les terres rurales ;
- l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'opinion politique.

**Article 17 :**

La mise en valeur des terres se fait conformément aux lois et règlements en vigueur dans le strict respect de la préservation de l'environnement.

Le défaut de mise en valeur des terres acquises à des fins d'exploitation agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique est sanctionné par la

perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Il peut être procédé au retrait de la terre.

### **Article 18 :**

Aucune exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ne peut faire l'objet d'une saisie à la suite d'une action judiciaire sans une procédure préalable de conciliation.

### **Article 19 :**

Dans le cadre de la présente loi, les cessions de terres à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique se font conformément aux dispositions de la réglementation fixant les conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales.

Sur les terres rurales aménagées par l'Etat ou les collectivités territoriales, l'accès à la terre se fait par voie d'adjudication ou de bail emphytéotique.

### **Article 20 :**

L'Etat ou la collectivité territoriale partie au contrat d'emphytéose s'engage à garantir au preneur la jouissance libre, sécurisée et paisible des terres pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Le preneur s'engage à réaliser effectivement et à temps, les investissements et améliorations prévus par le cahier des charges et à exploiter les terres de manière durable.

### **Article 21 :**

L'Etat ou les collectivités territoriales, en application des dispositions de la législation en vigueur, organisent des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif des terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de

producteurs ruraux défavorisés tels les petits producteurs, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

## **TITRE III : DES REGIMES PRIVILEGIES**

### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 22 :**

Toute entreprise ou exploitation familiale et coopérative évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et désirant bénéficier d'un régime privilégié dépose auprès du ministère en charge de l'industrie un dossier de demande d'agrément.

La commission nationale des investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Les modalités d'octroi, de prorogation et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 23 :**

Pour chaque entreprise évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et bénéficiaire d'un régime privilégié, l'agrément :

- indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés ;
- fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet ;
- énumère les activités pour lesquelles il est accordé ;
- précise les engagements souscrits par l'entreprise ;
- détermine, en cas de défaillance, les sanctions applicables à l'entreprise.

#### **Article 24 :**

Toute entreprise évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et bénéficiaire d'un régime privilégié au Burkina Faso s'oblige à :

- respecter les lois et règlements en vigueur en matière environnementale, sociale, économique et fiscale ;
- respecter les règles de la concurrence et de la protection des consommateurs en vigueur ;
- respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi que les normes de qualité des produits ;
- réaliser les programmes d'investissement et activités déclarés et à utiliser des matériels adéquats ;
- employer, à compétence et qualification égales, des ressortissants burkinabè en priorité ;
- respecter les principes d'investissement responsable dans la chaîne de valeur en accord avec les normes et bonnes pratiques nationales, régionales et internationales ;
- tenir une comptabilité et/ou produire tout autre rapport conforme à la loi et aux normes comptables en vigueur.

### **Article 25 :**

Le délai de réalisation des investissements par les entreprises agréées par la présente loi est fixé à trois ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, à compter de la date d'expiration du délai de réalisation, il peut être accordé une prorogation d'un an au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

### **Article 26 :**

Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par la commission nationale des investissements et/ou les services de contrôle compétents.

### **Article 27 :**

Les entreprises évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique agréées suivant les dispositions de la présente loi bénéficient d'un acquittement des droits et taxes de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux maximal de 7,5% sur les matières premières à importer dans les limites prescrites par un arrêté conjoint des ministres compétents.

## **CHAPITRE 2 : DES REGIMES D'AGREMENT**

### **Article 28 :**

Il existe cinq régimes privilégiés, pour les entreprises évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, définis comme suit :

- le « Régime A » concerne les entreprises dont l'investissement est inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxes et entraînant la création d'au moins un emploi permanent ;
- le « Régime B » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins cinq emplois permanents ;
- le « Régime C » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à cent-vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA et inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins sept emplois permanents ;
- le « Régime D » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins dix emplois permanents ;

- le « Régime E » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA hors taxes, et répondant aux critères supplémentaires suivants :
  - création d'au moins sept emplois permanents ;
  - production destinée à l'exportation égale ou supérieure à 80%.

Le seuil d'investissement prend en compte l'évaluation du capital productif y compris les droits fonciers et les ressources naturelles.

### **Article 29 :**

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique bénéficiant de l'un des cinq régimes privilégiés prévus à l'article 28 ci-dessus :

- Pendant la phase d'investissement

Au titre des droits de douane

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- exonération, pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- exonération, en cas d'extension, de la TVA exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

- exonération, pour les entreprises nouvelles et en cas d'extension, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
  - exonération des loyers des équipements d'exploitation et du premier lot de pièces de rechange les accompagnant dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux, prévus à l'article 36 ci-dessous.
- Pendant la phase d'exploitation

### Régime A

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- contribution des micros entreprise ;
- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

### Régime B

Exonération pendant cinq ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;

- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

### Régime C

Exonération pendant six ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

### Régime D

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

### Régime E

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;

- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

### **Article 30 :**

La fiscalité prévue à l'article 29 ci-dessus exclut le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

### **Article 31 :**

Sur avis motivé de la commission nationale des investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'industrie et des finances.

### **Article 32 :**

Les avantages liés à l'exploitation prévus à l'article 29 ci-dessus courent à partir de la date de démarrage des activités constatée par un arrêté du ministre en charge de l'industrie.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 33 :**

Les entreprises réalisant des investissements nouveaux dans les zones à climat difficile ou à ressources agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou faunique insuffisamment exploitées, bénéficient pour chaque avantage à l'exploitation prévue à l'article 29 ci-dessus, d'une durée supplémentaire de trois ans.

### **Article 34 :**

Les entreprises éligibles à l'un des régimes privilégiés prévus à l'article 28 ci-dessus et évoluant dans le domaine de la protection de l'environnement ou utilisant des technologies et/ou des techniques innovantes notamment de production, de conservation et/ou de transformation artisanale ou semi-industrielle bénéficient des avantages supplémentaires ci-après :

- prorogation de deux ans des avantages liés à l'exploitation ;
- exonération pendant sept ans de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- exonération pendant sept ans de la taxe des biens de mainmorte.

### **Article 35 :**

Les conditions de bénéfice des avantages prévus aux articles 33 et 34 ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 36 :**

Les avantages prévus par la présente loi pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la TVA et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du ministre en charge des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage ;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par la présente loi ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer l'administration fiscale dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25%, à la charge du crédit bailleur.

### **Article 37 :**

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente loi aux investisseurs agréés peut, indépendamment des voies de recours ouvertes devant les juridictions compétentes du Burkina Faso, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage, de médiation ou de conciliation.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 38 :

Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continuent à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

### Article 39 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 17 mai 2018

Pour le Président de l'Assemblée  
nationale. le Quatrième Vice-président



Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

**Sangouan Léonce SANON**

AB/CKS  
**BURKINA FASO**

-----

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2019- 1377 /PRES/PM/  
MAAH/MRAH/MEEVCC/MCIA/MINE-  
FID fixant les conditions d'application de la loi  
n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des  
investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique  
et faunique au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;
- VU la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière ;
- VU la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration générique du cheptel ;

- VU** la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation de l'investissement au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2019-1261/PRES/PM/MAAH du 20 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Sur** Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du

## **DECRETE**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :**

Les modalités d'application de la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et

faunique au Burkina Faso sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

### **Article 2 :**

Au sens du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et du présent Décret, il faut entendre par :

Agrément : la décision d'admission d'un projet d'investissement à un régime privilégié du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique prise par la Commission nationale des investissements et soumise à l'approbation, par Arrêté Interministériel, des Ministres compétents ;

Equipement : l'ensemble des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté par l'investisseur ;

Matière première : tout bien intermédiaire au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement de produits.

### **Article 3 :**

Les avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 29 du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ne sont reconnus qu'aux entreprises détentrices d'un agrément à un régime privilégié.

### **Article 4 :**

Les investisseurs désireux de mener les activités ci-après énumérées doivent produire toutes les autorisations requises pour l'investissement, délivrées par les ministères techniques compétents :

- activités de production primaire, d'aménagements hydrauliques et de maîtrise d'eau ;

- activités de production locale d'équipements ou d'intrants ;
- activités de transformation artisanale ou semi-industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, même destinés à l'exportation ;
- prestations de services et de soutien à la production, à la transformation et à la conservation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- activités de création et/ou d'exploitation: de concessions de chasse, de parcs, de sanctuaires, de réserves, de ranches, d'aires de protection faunique, de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétiques, de fermes, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et de produits forestiers non-ligneux.

### **Articles 5 :**

Toutes les activités de production et de prestation de services sont éligibles aux avantages du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique dès lors qu'elles relèvent de l'un des domaines ci-après :

#### ***1. activités agricoles et pastorales :***

- la valorisation des sous-produits d'origines végétale ou animale ;
- la biotechnologie animale, l'insémination artificielle, le transfert d'embryon, l'amélioration génétique ;
- les services des cabinets et des cliniques vétérinaires ou phytosanitaires ;
- les services des laboratoires d'analyse agricole et vétérinaire ;
- les consultants et les conseils en gestion agricole et pastorale ;
- la collecte, la conservation du lait et des produits laitiers ;
- l'exploitation des ressources naturelles à des fins

- d'alimentation du bétail ;
- la production d'aliments pour bétail ;
  - la délimitation des pistes à bétail, des zones d'élevage, et des pistes d'accès aux points d'eaux ;
  - la culture fourragère ;
  - l'embouche ;
  - la collecte, la conservation et le stockage des céréales ;
  - le conditionnement et la commercialisation des semences ;
  - la transformation et la commercialisation des produits d'origine animale ;
  - la production/fabrication d'intrants et d'équipements zootechniques ;
  - l'installation des mini abattoirs ;
  - la boucheries-Charcuteries ;
  - la gestion de la fertilité des sols ;
  - la technologie des peaux et cuirs ;
  - la préparation de la terre, le semi, la moisson et la protection des végétaux ;
  - la mécanisation agricole ;
  - l'irrigation ;
  - la restauration des sols ;
  - le montage, la maintenance d'équipements et d'installations ;
  - l'analyse, les tests et vérification de produits agricole et pastoral ;
  - le transport terrestre, ferroviaire et aérien de produits agricoles et pastoraux ;

- l'élevage non-conventionnel ;
- la culture fourragère, fauche et conservation du fourrage.

## **2. activités halieutiques :**

- la production d'alevins ;
- la production marchande de poissons ;
- le montage d'équipements et de matériels de pêche et d'aquaculture ;
- la production d'aliments pour poisson ;
- l'acquisition d'intrants et de matériels aquacole et de pêche ;
- les consultants et conseils en gestion piscicole ;
- la distribution des produits de la pêche à travers des circuits intégrés ;
- les analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires ;
- la maintenance d'équipements et d'installations ;
- la rénovation et le reconditionnement de pièces et matériels ;
- la transformation et la commercialisation des produits halieutiques ;
- le transport terrestre, ferroviaire et aérien de produits halieutiques ;
- la conservation.

## **3. environnement :**

- les services de dépollution, de lutte contre les nuisances et les vecteurs;
- la collecte, le transport, le tri, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets et des ordures ;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées en vue de leur réutilisation ;

- les laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement ;
- la préservation des espèces végétales et animales en voie de disparition (biodiversité) ;
- la protection de la nappe phréatique ;
- la stabilisation des berges des cours d'eaux ;
- la reconstitution du couvert végétal ;
- les consultations et les conseils ;
- le ranching et l'élevage faunique ;
- le traitement des trophées ;
- les écomusées ;
- l'écotourisme (campements, éco Lodge) ;
- la taxidermie ;
- la création et la gestion des jardins/parcs zoologiques ;
- la délimitation de corridor d'animaux sauvages ;
- l'aménagement et gestion de forêt ;
- la délimitation d'espace de conservation ;
- la valorisation de produits forestiers non-ligneux ;
- la conservation de semences forestières ;
- la production de plants ;
- les travaux de délimitation de périmètres de protection ou bandes de servitudes des zones humides ;
- l'application des techniques intensives d'exploitation agro-sylvo-pastoral-halieuques ;
- le classement de forêts au profit de l'Etat ou des collectivités ;
- le reboisement avec des espèces appréciées ;

- la réalisation de vergers agricoles ou sylvicoles ;
- l'aménagement de périmètres aquacoles, piscicoles ou apicoles ;
- la création de parcs animaliers, de sanctuaires, d'aires de protection faunique, de zones de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétique, et de sites naturels d'intérêt international.

#### ***4. recherche développement***

- la production de semences de pré-base ;
- la production de semences de base ;
- la production et l'utilisation de compost ;
- la fabrication de micro-doseurs ;
- la production de rations alimentaires pour les animaux ;
- la production de blocs multi-nutritionnels ;
- la fabrication d'équipement de granulés de fourrage ;
- la fabrication d'équipements de fauche et de conservation des fourrages ;
- la fabrication des équipements d'ensilage ;
- la production d'éclats de souches et de semences fourragères de pré-base ;
- la production d'outils de gestion intégrée de l'eau et des sols ;
- la mise au point des technologies de gestion intégrée des maladies des plantes ;
- la mise au point des technologies de gestion intégrée des ravageurs ;
- la mise au point des technologies de gestion intégrée des mauvaises herbes ;

- l'installation de vergers clés en main ;
- la proposition de techniques de production d'alevins ;
- la proposition de technologies de construction d'habitats de volailles et de petits ruminants ;
- la fabrication de matériel de construction de fenil pour la conservation de fourrage ;
- la production des inoculum de rhizobium et mycorhize des plantes ;
- la fabrication des outils de récolte d'oignons, de pomme de terre, arachides, patates douces, manioc, vouandzou ;
- la fabrication des équipements de confection de buttes, billon pour la production des tubercules ;
- la fabrication de matériel de construction d'étangs ;
- la fabrication de matériel de pêche ;
- la fabrication de matériel de conservation et de transformation du poisson ;
- la fabrication des équipements de collecte et de transformation du lait.

**Article 6 :**

Sont exclues des avantages prévus par l'article 29 du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique les entreprises qui exercent :

- les opérations de commercialisation exclusive ou de négoce ;
- les opérations de transformation industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- les prestations de sous-traitance ;
- les opérations bancaires et financières ;

- toute opération n'ayant aucun rapport avec l'investissement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT**

### **Article 7 :**

Toute entreprise désirant bénéficier des avantages d'un régime privilégié du Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique doit déposer auprès du Ministère en charge de l'Industrie un dossier de demande d'agrément comprenant les éléments ci-après :

- un formulaire de demande d'agrément à un des régimes privilégiés du Code des investissements dûment rempli et adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;
- les autorisations requises pour l'investissement, délivrées par les Ministères techniques conformément aux textes en vigueur ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- un dossier d'étude de faisabilité du projet en douze (12) exemplaires.

Le dossier d'étude de faisabilité du projet devra comporter les sous-dossiers suivants ;

#### ***1. Pour le régime A :***

Une déclaration d'investissement sur imprimé fournie par l'administration comportant notamment les informations suivantes :

##### *1.1. Les renseignements sur l'entreprise :*

- l'état civil du demandeur, son statut juridique (personne physique ou morale), la date de création de l'entreprise et son adresse ;

- le nom des exploitants sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale ;
- la mention du titre d'occupation (propriétaire ou locataire, coût d'acquisition ou loyer) ;

*1.2. Les renseignements sur l'activité:*

- la nature de l'activité (agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou faunique ou mixte) ;
- les investissements réalisés et/ou projetés ;
- les sources de financement (fonds propres, emprunt local ou étranger,...) ;
- le nombre d'employés permanents ;
- la superficie totale de l'exploitation ainsi que la superficie exploitable ;
- les espèces en production ;
- la nature des produits transformés ;
- les techniques et technologies appliquées.

La déclaration d'investissement signée par le demandeur ou par le représentant légal de l'entreprise contient la certification que les renseignements fournis sont exacts.

La déclaration d'investissement dûment remplie et signée est accompagnée d'une liste des matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement, pour lesquels le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers est sollicité.

***2. Pour les régimes B,C,D et E***

- un sous-dossier juridique ;

- un sous-dossier technique ;
- un sous-dossier financier.

### *1.3. Le sous-dossier juridique comportera :*

#### 1.3.1. Pour une entreprise individuelle

- l'état civil du demandeur ;
- Une copie de la carte de commerçant, le cas échéant ;
- la dénomination de l'entreprise et l'adresse complète du siège de direction ;
- l'objet de l'activité projetées et/ou actuelle ;
- les renseignements sur l'activité éventuelle de l'entreprise dans d'autres pays, le cas échéant.

#### 1.3.2. Pour une personne morale

- la nature juridique et la répartition du capital ;
- la composition du Conseil d'Administration ou de l'organe dirigeant ;
- le numéro d'identification financier unique, le cas échéant ;
- la certification du versement du capital appelé ;
- le pouvoir du signataire de la demande d'agrément ;
- l'objet de l'activité projetée et/ou actuelle ;
- les renseignements sur l'activité éventuelle de la personne morale dans d'autres pays.

#### *1.4. Le sous-dossier technique comportera :*

- la description du site du projet, justification du choix, superficie du terrain ;
- l'indication de la capacité de production et du programme de production sur une période de cinq (05) ans ;
- l'indication des besoins annuels en matières premières : nature, origine, bases ou références de détermination ;
- l'indication des besoins annuels en matières consommables : nature, origine et base de détermination des consommations ;
- la description du processus de fabrication, de production ou prestation de service ;
- la technologie et les équipements utilisés : justification du choix, type d'acquisition (bail, achat...) par licences ou co-entreprise, nature, origine, caractéristiques et quantités. Les équipements utilisés seront regroupés en équipement de production, de bureau, de transport, de laboratoire etc. ;
- les bâtiments et génie civil : description détaillée des bâtiments (surface couverte, matériaux utilisés), fourniture de plants de masse ;
- la main d'œuvre : présentation du personnel nécessaire au projet et qualification, présentation de l'organigramme de démarrage, indication des effectifs par centre d'activité, besoin en assistance, technique, programme de formation (durée, pays, période) et recrutement du personnel ;
- les mesures de protection de l'environnement ;
- les mesures d'hygiène et de sécurité au sein de l'unité ;
- le programme de réalisation du projet.

*1.5. Le sous-dossier financier comportera :*

*1.5.1 Renseignements financiers sur l'activité existante, le cas échéant*

- les investissements réalisés (nature, quantités, valeurs) ;
- le mode de financement de l'activité : montant et origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts, crédit-bail le cas échéant ;
- les états financiers des trois (3) derniers exercices.

*1.5.2. Renseignements financiers sur l'activité envisagée*

*1.5.2.1. Les investissements prévus et leur étalement dans le temps*

- les frais de premier établissement : coût détaillé ;
- le terrain : coût d'acquisition ou loyer ;
- les bâtiments : coût d'acquisition ou loyer ;
- la liste des équipements et leur valeur rendue sur site, accompagnée des factures pro-forma ou de procès-verbal d'évaluation par un expert agréé.

*1.5.2.2. Le financement*

- le montant et l'origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts ;
- le plan de financement ;
- le tableau d'amortissement de l'emprunt et du crédit-bail.

*1.5.2.3. Les charges de fonctionnement*

Evaluation (et détails des calculs) des charges par catégorie :

- les matières premières locales ;

- les matières premières importées ;
- les impôts et taxes, etc. (calcul détaillé en régime de droit commun et en régime d'agrément).

#### 1.5.2.4. Les projections financières

- le compte d'exploitation prévisionnel ;
- la valeur ajoutée et sa répartition ;
- les indicateurs de rentabilité (valeur ajoutée nette, le taux de rentabilité interne, délais de récupération du capital investi).

L'ensemble des sous-dossiers sera réuni dans un dossier soigneusement relié.

#### **Article 8 :**

Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique sont jugés conformes aux dispositions de l'article 7 ci-dessus reçoivent un récépissé au moment du dépôt auprès du Ministre chargé de l'Industrie.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresses du promoteur, l'objet de l'activité, le régime d'agrément sollicité et la date de dépôt du dossier.

La non-recevabilité du dossier est notifiée au requérant dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de dépôt.

#### **Article 9 :**

Le dossier de demande d'agrément est transmis à la Commission nationale des investissements (CNI) pour étude et avis.

#### **Article 10 :**

La Commission nationale des investissements, dans l'analyse du dossier

de demande d'agrément, prend en compte les éléments ci-après :

1. **L'apport à l'économie nationale qui est déterminé par :**
  - les frais de personnel ;
  - les frais financiers ;
  - les impôts, droits et taxes ;
  - les bénéfices distribuables ;
  - les dotations aux amortissements.
2. **L'utilisation des matières premières locales ;**
3. **le mode de financement du projet ;**
4. **les effets sur l'environnement ;**
5. **le taux de la valeur ajoutée sur les cinq (5) premiers exercices doit être supérieur ou égal à 15% du chiffre d'affaires de la même période ;**
6. **tous autres avantages qu'apporte l'investissement à l'économie nationale.**

### **Article 11 :**

La commission nationale des investissements peut surseoir à l'examen d'un dossier en traitement pour requérir un complément d'informations à l'investisseur ou à une personne ressource. Dans ce cas, la décision de surséance est immédiatement communiquée à l'investisseur ou à son représentant légal par le président de séance de la Commission nationale des investissements.

La demande de complément d'information interrompt le délai légal de traitement du dossier qui est de trente (30) jours.

### **Article 12 :**

L'admission au bénéfice d'un régime privilégié du Code des

investissements agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des Finances dans un délai maximum de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément.

### **Article 13 :**

L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste des équipements bénéficiant de l'exonération.

L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des administrations des douanes et des impôts.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES DE PROROGATION DES AGREMENTS**

### **Articles 14 :**

Les entreprises agréées sollicitant une prorogation du délai de réalisation doivent déposer auprès du Secrétariat de la Commission nationale des investissements un dossier de demande de prorogation contenant, entre autres, les informations suivantes :

- le détail et le montant des investissements réalisés ;
- le détail et le montant des investissements restants à réaliser ;
- les raisons de la non-réalisation du projet dans les délais ;
- l'état de la mise en place du financement.

La prorogation est accordée pour une période d'un (1) an. Elle n'est possible que si les infrastructures sont réalisées au moins à 50% et que le financement des investissements est mis en place dans sa

tonalité. La demande devra être faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du délai initial.

**Article 15 :**

La prorogation est prononcée par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances.

**CHAPITRE IV : DES OBLIAGTIONS DES ENTREPRISES  
AGREEES**

**Article 16 :**

Les entreprises agréées suivant les dispositions du Code des investissements agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique sont tenues de communiquer aux structures de contrôle énumérées aux articles 19 à 21 ci-dessous les informations relatives notamment :

- aux équipements importés et aux acquisitions locales ;
- à la production réalisée ;
- à la création des emplois et au niveau des rémunérations allouées ;
- aux impôts, droits et taxes acquittés dans le cadre du projet ;
- aux exonérations des impôts, droit et taxes effectivement obtenues ;
- aux mesures de protection de l'environnement ;
- à toute information jugée utile.

**Article 17 :**

La cession et/ou le changement de destination des équipements importés en régime d'agrément sont formellement interdits aux entreprises agréées.

Toutefois, les équipements importés en régime d'agrément peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un changement de destination après la jouissance des avantages à l'exploitation.

## **CHAPITRE V : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES PROJETS AGREES**

### **Article 18 :**

Le démarrage de l'activité d'une entreprise agréée au Code des investissements agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique est constaté par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie au vu d'un procès-verbal dressé par le Comité interministériel chargée du constat de démarrage.

Le constat de démarrage consiste notamment à relever les informations concernant :

- le démarrage effectif du projet ;
- l'acquisition des équipements et matériels ;
- la création des emplois ;
- la production ;
- le respect du planning d'exécution du projet.

Le constat de démarrage est effectué à la demande de l'entreprise agréée.

### **Article 19 :**

Le suivi des entreprises agréées suivant les dispositions du Code des investissements agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique est assuré par la Commission nationale des investissements.

Toutefois, les services de contrôle du ministère en charge du commerce, et ceux des ministères en charge des finances, de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement et tout autre service de contrôle de l'Etat, chacun dans le strict cadre de ses attributions, peuvent au besoin procéder au

contrôle des dites entreprises.

**Article 20 :**

L'Administration douanière assure le suivi des importations réalisées dans le cadre du Code des investissements agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique et effectue le contrôle de destination des biens importés en exonération.

**Article 21 :**

L'Administration fiscale contrôle le respect des obligations fiscales par l'investisseur.

**Article 22 :**

A toutes fins utiles, tous les services visés à l'article 19 ci-dessus sont tenus de communiquer par écrit à la Commission nationale des investissements, les rapports de leurs vérifications ou évaluations effectuées.

**Article 23 :**

Les avantages accordés par le Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ne concernent que les entreprises nouvelles et les projets d'extension.

En cas de fusion ou d'absorption, le bénéfice de l'exonération de la fiscalité de porte, de l'impôt sur les sociétés (IS), de la patente et de la taxe patronale et d'apprentissage est rapporté ;

En cas de changement de forme juridique, n'emportant pas changement de l'objet social de l'entreprise agréée, le régime fiscal privilégié est maintenu.

## **CHAPITRE VI : DES SANCTIONS**

### **Article 24 :**

En cas de violation des obligations constatée par les services de contrôle compétents, les Ministres en charge des Finances et de l'Industrie, après avis de la Commission nationale des investissements peuvent prendre à l'encontre de l'entreprise défaillante les sanctions suivantes :

- la suppression partielle des avantages ;
- le retrait de l'agrément.

L'entreprise ne peut être sanctionnée qu'après avoir été invité par la Commission à présenter ses moyens de défense.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus énumérées, l'entreprise défaillante s'expose au rappel des droits liés aux avantages accordés.

### **Articles 25 :**

Le retrait de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

- la non-réalisation de l'investissement dans les délais prévus par le présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret ;
- la suspension des activités pendant la période de l'agrément d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois sans perspective prouvée de reprise.

### **Article 26 :**

La décision de suppression partielle des avantages et celle de retrait de l'agrément prises par la Commission font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances.

## Article 27 :

Pour les règlements des différends, il est fait application de l'article 37 de la loi portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

## Article 28 :

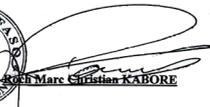
Toutes les décisions d'agrément sont publiées au journal officiel du Faso.

## Article 29 :

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2019



  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Agriculture  
et des Aménagements Hydro-agricoles

Le Ministre des Ressources Animales  
et Halieutiques



**Sahrin OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Economie Verte et du Changement  
Climatique



**Soummougo KOUTOU**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

  
**Batio BASSIERE**

  
**Haroun KABORE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

  
**Lassané KABORE**

AB/CKS  
**BURKINA FASO**

-----

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N° 2019-1378/PRES/PM/  
MAAH/MRAH/MEEVCC/MCIA/  
MINEFID portant conditions de  
bénéfices des avantages prévus aux  
articles 33 et 34 de la loi n°017-2018/  
AN du 17 mai 2018 portant Code des  
investissements agro-sylvo-pastoral,  
halieutique et faunique au Burkina  
Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;
- VU la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;

- VU** la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière ;
- VU** la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration générique du cheptel ;
- VU** la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation de l'investissement au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2019-1261/PRES/PM/MAAH du 20 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Sur** Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2019 ;

## **DECRETE**

### **Article 1** :

Le présent décret définit les modalités d'application des dispositions spécifiques prévues aux articles 33 et 34 de la loi n°017-2018/AN du

17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso.

**Article 2 :**

Au sens du présent décret, on entend par :

- **sols dégradés**, les sols dont le processus de dégradation est caractérisé par des griffes, des rigoles d'érosion, des dénudations, des affleurements cuirassés et rocheux avec 5-20% de recouvrement végétal en tendance régressive ;
- **sécheresse récurrente**, tout déficit hydrique dû à la faiblesse des précipitations sur une période prolongée par rapport à la moyenne des apports observés sur cette période, avec des impacts sur la flore naturelle ou cultivée, la faune sauvage ou les animaux d'élevage ;
- **irrigation d'appoint** ou **irrigation de complément**, une pratique d'irrigation en saison pluvieuse lorsqu'intervient une séquence sèche ou poche de sécheresse pour résorber le stress hydrique en rapport avec les besoins en eau des plantes en place ;
- **zone enclavée**, l'isolement d'une partie du territoire dû à l'absence, l'insuffisance ou la praticabilité saisonnière des voies de communication ou des réseaux de télécommunication ;
- **technologie**, un ensemble de savoirs et de pratiques fondés sur des principes scientifiques dans un domaine technique ;
- **innovation**, toute utilisation de nouvelles connaissances pour la production et la valorisation des idées, des biens et services nouveaux dans les domaines agricole, pastoral, sylvicole, halieutique et faunique.

### **Article 3 :**

Sont considérées comme des zones à climat difficile, les zones dans lesquelles les aléas climatiques rendent difficile toute exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, sans investissements préalables de mise à niveau.

Il s'agit notamment des zones qui se caractérisent par :

- des sols dégradés ;
- des sécheresses récurrentes ou des pluviométries insuffisantes nécessitant une irrigation d'appoint ;
- des inondations fréquentes rendant difficile toute exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

### **Article 4 :**

Les zones à potentialités agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique insuffisamment exploitées sont celles disposant de potentialités dans les secteurs sus-cités mais dans lesquelles l'exploitation des opportunités dans ces secteurs est inexistante ou embryonnaire. Il s'agit notamment :

- des zones enclavées ;
- des zones agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques n'ayant pas fait l'objet d'investissements publics pouvant faciliter l'investissement privé.

### **Article 5 :**

La liste des zones à climat difficile et des zones à potentialité agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique insuffisamment exploitées se présente respectivement comme suit :

**Tableau 1 : Liste des zones à climat difficile**

Régions	Provinces concernées
Sahel	Soum, Séno, Oudalan, Yagha
Centre Nord	Sanmatenga, Namentenga, Bam
Nord	Loroum, Yatenga, Passoré, Zondoma
Est	Gnagna, Komondjari
Boucle du Mouhoun	Sourou, Nayala
Plateau central	Oubritenga, Ganzourgou, Kourwéogo

**Tableau 2 : Liste des zones à potentialités insuffisamment exploitées**

Régions	Provinces concernées
Est	Gourma, Tapoa et Kompienga
Cascades	Comoé, Léraba
Boucle du Mouhoun	Banwa
Hauts-Bassins	KénéDougou
Sud-Ouest	Ioba, Noubiel, Poni et Bougouriba

**Article 6 :**

La liste des zones à climat et des zones à potentialités agro-sylvo-pastorales, halieutique et faunique insuffisamment exploitées peut être révisée à chaque fois que besoin sera.

**Article 7 :**

Sont considérées comme évoluant dans les domaines de la protection de l'environnement et de l'innovation, les entreprises agro-sylvo-pastorales halieutique et faunique intervenant notamment dans :

- les services de dépollution, de lutte contre les nuisances et les vecteurs ;
- la collecte, le transport terrestre, ferroviaire et aérien de produits agricoles et pastoraux, le tri, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets et des ordures ;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées en vue de

leur réutilisation ;

- les laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement ;
- la préservation des espèces végétales et animales en voie de disparition (biodiversité) ;
- la protection de la nappe phréatique ;
- la stabilisation des berges des cours d'eau ;
- la reconstitution du couvert végétal ;
- les consultations et les conseils ;
- le ranching et l'élevage faunique ;
- le traitement des trophées ;
- les jardins/parcs zoologiques ;
- les écomusées ;
- l'écotourisme (campements, éco Lodge) ;
- la taxidermie ;
- la création et la gestion des jardins/parcs zoologiques ;
- la délimitation de corridor d'animaux sauvages ;
- l'aménagement et gestion de forêt ;
- la délimitation d'espace de conservation ;
- la valorisation de produits forestiers non ligneux ;
- la conservation des semences forestières ;
- la production de plants ;
- les travaux de délimitation de périmètres de protection ou bandes de servitudes des zones humides ;
- l'application des techniques intensives d'exploitation agro-sylvo-pastoral-halieuques ;

- le classement de forêt au profit de l'Etat ou des collectivités ;
- le reboisement avec des espèces appréciées ;
- la réalisation de vergers agricoles ou sylvicoles ;
- l'aménagement de périmètres aquacoles, piscicoles ou apicoles ;
- la création de parcs animaliers, de sanctuaires, d'aires de protection faunique, de zones de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétique et de sites naturels d'intérêt international.

**Article 8 :**

Toutes les entreprises agréées suivant les dispositions de la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique qui réalisent leurs investissements dans l'une des zones citées à l'article 5 ou qui exercent l'une des activités précisées à l'article 7 du présent décret bénéficient des avantages prévus par les articles 33 et 34 dudit code.

**Article 9 :**

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 31 décembre 2019**



**Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Agriculture  
et des Aménagements Hydro-agricoles

**Salifou OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Economie Verte et du Changement  
Climatique

**Batio BASSIERE**

Le Ministre des Ressources Animales  
et Halieutiques

**Sommanogo KOUTOU**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

**Harouna KABORE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

**Lassané KABORE**



